



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légimité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anney, le 29 novembre 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0093

approuvant l'extension du périmètre et la modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Trois Vallées

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-18, L5211-20 et L5711-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L143-10 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012030-0009 du 30 janvier 2012 portant création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Trois Vallées ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Trois Vallées en date du 7 juin 2017 proposant la modification de ses statuts et notamment l'extension de son périmètre aux communautés de communes Arve et Salève et Faucigny-Glières, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

- VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de la :
- Communauté de communes Arve et Salève 28 juin 2017
 - Communauté de communes Faucigny-Glières 21 juin 2017
- sollicitant leur adhésion au syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Trois Vallées et approuvant les statuts du syndicat mixte proposés ;
- VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de la :
- Communauté de communes des Quatre Rivières 19 juin 2017
 - Communauté de communes de la Vallée Verte 3 juillet 2017
- approuvant la modification statutaire proposée, notamment l'extension du périmètre du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Trois Vallées ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2018, est approuvée la modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Trois Vallées, telle que proposée par la délibération du comité syndical du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Trois Vallées en date du 7 juin 2017, annexée au présent arrêté.

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2018, le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Trois Vallées prendra le nom de **syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Cœur du Faucigny**.

Article 3 : À compter du 1^{er} janvier 2018, le périmètre du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Trois Vallées, devenu le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Cœur du Faucigny sera étendu aux communautés de communes Arve et Salève et Faucigny-Glières.

En conséquence, le syndicat mixte sera composé de quatre communautés de communes :

- la Communauté de communes des Quatre Rivières
- la Communauté de communes de la Vallée Verte
- la Communauté de communes Arve et Salève
- la Communauté de communes Faucigny-Glières.

Article 4 : À compter du 1^{er} janvier 2018, le siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Trois Vallées, devenu le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Cœur du Faucigny sera la Mairie de FAUCIGNY en lieu et place de la Mairie de MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY.

Article 5 : Les statuts modifiés, à compter du 1^{er} janvier 2018, sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté emporte l'application des dispositions de l'article L143-10 du code de l'urbanisme, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 7 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Trois Vallées,
- MM. les Présidents des communautés de communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

